

Fiche

recto/verso | 42 |

Etre bénévole

Les bénévoles jouent un rôle indispensable, révèlent sans cesse de nouveaux besoins: sans bénévoles, nombre d'actions solidaires, nombre d'associations ne pourraient survivre et encore moins créer des emplois salariés. Être bénévole aujourd'hui c'est participer activement au progrès social, culturel, économique. Et tout cela sans aucune compensation financière.

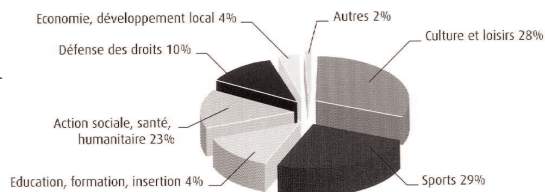
Selon le Conseil économique et social dans un avis daté du 24 février 1993, «est bénévole toute personne qui s'engage librement pour mener une action non salariée en direction d'autrui, en dehors de son temps professionnel et familial».

Le bénévolat, un engagement pour soi

Étudiant, actif, demandeur d'emploi ou retraité, un français sur quatre de tous âges, toutes formations, toutes origines, a participé dans l'année à une action bénévole. Pour des raisons très diverses : générosité, besoin d'être utile, ouverture aux autres, intérêt pour une activité...

On estime à environ 14 millions le nombre de bénévoles, dont 1/3 sont des bénévoles réguliers.

Le bénévolat se répartit ainsi :



Sources : INSEE février 2005 - Le paysage associatif français
Juris Association Viviane TCHERONOG

Les missions confiées au bénévole correspondent à ses goûts et ses compétences. Dès lors que ses aptitudes répondent à des besoins précis dans un cadre adapté, tout le monde peut se rendre utile dans une activité qui l'intéresse, au rythme de son choix.

Le statut du bénévole

■ L'absence de contrepartie financière

L'absence de contrepartie financière est la caractéristique essentielle du bénévolat. Le bénévole ne doit percevoir aucune rémunération en espèces ou en nature de son activité.

Toutefois, il peut obtenir le remboursement de ses frais sur justificatifs (billets de train, frais de voiture, notes de restaurant...). Il est d'ailleurs conseillé de conserver les justificatifs pendant 4 ans (3 années précédentes + année en cours, ce délai correspondant aux délais de prescription des cotisations URSSAF).

A défaut de justificatifs, les sommes versées au bénévole pourraient être requalifiées de salaire avec des conséquences financières graves pour l'association. (attention : Les frais kilométriques peuvent être remboursés forfaitairement sur la base du barème fiscal).

■ L'absence de lien de subordination

Le salariat se distingue, outre la rémunération, par l'existence d'un lien de subordination, c'est-à-dire l'exécution du travail sous l'autorité d'un employeur. Celui-ci a le pouvoir de donner des ordres, des directives, il peut en contrôler l'exécution et il peut sanctionner d'éventuels manquements.

Attention : La frontière entre bénévolat et salariat est mince. Pour la cour de cassation, la signature d'un contrat dit «de bénévolat» n'exclut pas l'existence d'un contrat de travail. La qualification pourrait intervenir en cas de rémunération du bénévole ou en dehors de rémunération dès lors que peut être établi un lien de subordination entre le bénévole et l'association. La requalification entraînerait l'application de la législation sociale (notamment en matière de rémunération) et l'assujettissement des sommes aux charges URSSAF.

L'association pourrait, également, être poursuivie pour travail dissimulé.

Passeport bénévole et validation des acquis par l'expérience (VAE)

◆ Le passeport bénévole, mis en place par France Bénévolat en octobre 2007 avec le soutien de la Direction de la Vie Associative et de la Caisse des Dépôts et Consignations, est une passerelle entre le bénévolat associatif et la vie professionnelle. Il permet à tout bénévole de faire fructifier son engagement bénévole dans son parcours professionnel, que ce soit pour renforcer ses compétences ou pour évoluer. Ce carnet du bénévole peut, éventuellement, être utilisé dans les dispositifs de Validation des Acquis par l'Expérience (VAE).

Ce passeport est disponible dans le réseau France Bénévolat aux prix de 1,5 €.

Le code du travail permet la Validation des Acquis de l'Expérience acquise dans le cadre du bénévolat. Toute personne qui a exercé pendant au moins 3 ans une activité professionnelle, salariée, non salariée ou bénévole, en rapport avec l'objet de la demande, peut demander la validation des acquis de son expérience pour justifier tout ou partie des connaissances et aptitudes exigées pour l'obtention d'un diplôme ou titre délivré par un établissement d'enseignement supérieur.

Formation des bénévoles

Tout bénévole, par ailleurs salarié, peut prétendre à bénéficier sous condition d'ancienneté à un congé individuel de formation (CIF). En effet, les actions de formation du CIF doivent permettre aux salariés de changer d'activité, de profession, de s'ouvrir plus largement à la culture, la vie sociale et à l'exercice de responsabilités associatives bénévoles.

Au delà du congé individuel de formation, l'association peut permettre à ses bénévoles d'accéder à la formation, notamment en sollicitant des aides du CDVA ou en participant aux actions de formation proposées par les fédérations ou structures d'aide à la vie associative.

Cotisation accident de travail

Selon l'article I 743-2 du code de la Sécurité Sociale, l'association d'intérêt général a la possibilité d'adhérer à l'assurance volontaire Accident du travail/Maladies professionnelles, du régime obligatoire des salariés.

En effet, en cas d'accident survenu au cours de son activité bénévole, le bénévole ne peut prétendre à aucune prise en charge par les organismes sociaux au titre des accidents du travail, sauf si l'association a souscrit volontairement à la caisse d'Accident du Travail.

Attention : en cas d'accident survenu au bénévole, la responsabilité civile de l'association peut être retenue en cas de faute de celle-ci (défaut de surveillance, sécurité non ou mal assurée etc...).

Le ticket restaurant bénévoles

Le traditionnel «ticket restaurant» est accessible aux bénévoles sous l'appellation de «chèque-repas», sur la base d'un chèque restaurant par repas pris dans le cadre de l'activité bénévole. L'association doit avoir adopté le principe de la remise de chèque en Assemblée Générale.

L'association finance le chèque à 100 % sachant qu'il est exonéré de charges sociales et fiscales à hauteur de 5.80 € par titre.

Renonciation des remboursements de frais par les bénévoles

Il est tout à fait possible pour un bénévole de faire un «abandon de créance» à l'association pour laquelle il a engagé des frais. En revanche, pour pouvoir bénéficier d'une déduction d'impôts, deux critères doivent être respectés :

- ▶ 1/ Il faut que les frais correspondant à des dépenses faites pour le compte de l'association et dans le cadre de son objet social, une fiche de remboursement avec tous les justificatifs nécessaires doit être faite ;
- ▶ Il faut que l'association soit habilitée à délivrer des reçus fiscaux. (cf Recto Verso n°22)

La déduction d'impôt accordée au titre des dons est de 66 % du montant des sommes versées dans la limite de 20 % du revenu imposable. **A noter :** Les sommes excédant la limite de 20 % du revenu peuvent être reconduites sur les quatre années suivantes.

Sous réserve de justificatif(s) de frais et du renoncement express au remboursement par l'association, les bénévoles peuvent obtenir une réduction d'impôts égale à 66 % des frais kilométriques (pris dans la limite de 20 % de leur revenu imposable) qu'ils ont engagés pour le compte de l'association.

Pour 2010, les montants à prendre en compte sont de :

- ▶ Pour les Véhicules automobiles: 0,304 € par kilomètre
- ▶ Pour les Cyclomoteurs : 0,118 € par kilomètre

A contacter :

France Bénévolat | 20 rue du 4 Septembre - 01000 Bourg en Bresse
DDCS | 4, bd voltaire - 01000 Bourg en Bresse
site internet : www.associationsgouv.fr | www.guidon.asso.fr



aglca@aglca.asso.fr
www.aglca.asso.fr

MAISON DE LA VIE ASSOCIATIVE
2 Boulevard Irène Joliot Curie
01006 Bourg-en-Bresse Cedex

T. 04 74 23 29 43
F. 04 74 23 65 26

Horaires d'accueil du Point d'Appui
du mardi au vendredi
de 8h30 à 12h et de 13h30 à 18h30
(sauf mercredi 19h)



ain-professionsport@wanadoo.fr
www.ain-profession-sport.net

AIN PROFESSION SPORT ET CULTURE
ZI DOMAGNE
01250 CEYZERAT

T. 04 74 22 50 57
F. 04 74 22 72 61

Horaires d'accueil
du lundi au vendredi
de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30

